



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 18 du 11 février 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°18 du 11 février 2020

- Hebdo -

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/33-2020/49 du 31 décembre 2020 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Le Prieuré à MONTILLIERS détenue par l'Association du Prieuré de Montilliers au profit de l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance (ACAOAB) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/2-2021/85 du 05 février 2021 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Sagesse à ST LAURENT SUR SEVRE géré par l'Association Marie Louise TRICHET à ST LAURENT SUR SEVRE.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/05 /2021/72 du 5 février 2021 portant sur la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise lieu-dit La Route à SAINT JEAN D'ASSE (72380)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/06 /2021/44 du 5 février 2021 portant sur la modification de la licence n° 44#000801 d'une officine de pharmacie (NANTES)

DIRECCTE

Décision 2021/DIRECCTE/PôleTravail/01 du 27 janvier 2021 concernant l'affectation de Monsieur Philippe RYBCZYNSKI, inspecteur du travail à la DIRECCTE des Pays de la Loire au sein de l'URACTI à compter du 01 janvier 2021

DRAAF

Arrêté DRAAF 23 du 9 février 2021 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques de la Région PDL soutenus par l'État en 2020 sur les territoires à enjeu "biodiversité " et "maintien des prairies permanentes remarquables" pour insertion au RAA.

DRAC

Décision du 03 février 2021 portant attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence

DRDCS

Arrêté DRDCS/PCS/2021/01 du 01 février 2021 fixant au titre de 2021 l'ouverture de campagne d'habilitation à l'aide alimentaire pour la Région Pays de la Loire

DREAL

Arrêté DREAL/STRV/2021 13 du 9 février 2021 portant agrément du centre de formation AFTRAL de Laval pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

RECTORAT - Région Académique des Pays de la Loire – Académie de Nantes

Arrêté SG 2021/013 du 03 février 2021 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion du Plan France Relance (BOP 362)

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des
Établissements

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/DPPA/33-2020/49

portant transfert d'autorisation de l'EHPAD Le Prieuré à MONTILLIERS détenue par l'Association du Prieuré de Montilliers au profit de l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance (ACAOAB), dans le cadre d'une opération de fusion-absorption

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN77-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Prieuré à MONTILLIERS, géré par l'Association du Prieuré de Montilliers, pour 54 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2020-048 en date du 30 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation à l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance (ACAOAB) de l'EHPAD Le Prieuré (MONTILLIERS), formulée par l'association gestionnaire « Association du Prieuré de Montilliers » par courrier en date du 6 novembre 2020, dans le cadre d'un projet de fusion absorption de cette association par l'Association Catholique Angevine des Œuvres d'Assistance et de Bienfaisance (ACAOAB) ;

- VU** le projet de traité de fusion absorption en date du 28 octobre 2020 conclu entre l'Association ACAOAB et l'Association du Prieuré de Montilliers, par délibérations respectives de leur Conseil d'administration des 26 mai 2020 et 28 octobre 2020 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association du Prieuré de Montilliers du 29 décembre 2020 approuvant le projet de traité de fusion absorption du 28 octobre 2020 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association ACAOAB du 30 décembre 2020 approuvant le projet de traité de fusion absorption du 28 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Association ACAOAB présente toute les garanties techniques, morales et financières pour assurer la gestion de l'EHPAD Le Prieuré à MONTILLIERS ;

CONSIDERANT que le transfert à l'Association ACAOAB de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Le Prieuré à MONTILLIERS, dans le cadre de cette opération de fusion absorption est de nature à conforter la qualité de la prise en charge offerte par ce service ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 - L'autorisation délivrée à l'Association du Prieuré de Montilliers pour la gestion de l'EHPAD Le Prieuré à MONTILLIERS est transférée, dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, à l'Association ACAOAB dont le siège est établi au 5 rue du haut pressoir – 49000 ANGERS (n° FINESS juridique : 490001484).

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Le Prieuré à MONTILLIERS demeure inchangée, à savoir 54 lits d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS : 490001484
- dénomination : Association ACAOAB

- adresse : 5 Rue du haut pressoir -49000 ANGERS
- code statut : 60

Entité géographique :

- numéro FINESS : 490003795
- dénomination de l'établissement : EHPAD Le Prieuré
- adresse : Place de l'Abbaye -49310 MONTILLIERS

Hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 54 lits d'hébergement permanent

Hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 1 place d'hébergement temporaire

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **31 DEC. 2020**

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

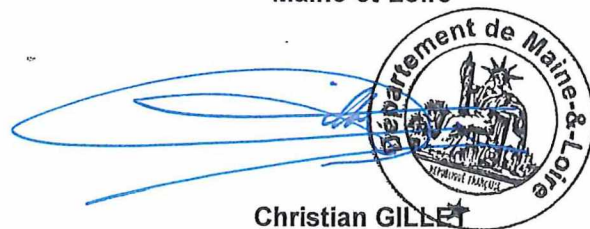
Le Président du Conseil Départemental de
Maine-et-Loire

et par délégation

Le Responsable du département

Parcours des Personnes Agées

S. JARROT



Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/ 2 -2021/85

Arrêté 2021 PSF-DAPAPH/SOAS n°12

portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD La Sagesse à ST LAURENT SUR SEVRE
géré par l'Association Marie Louise TRICHET à ST LAURENT SUR SEVRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

VU le code de la santé publique;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code de la sécurité sociale;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé conjointement le 20/12/2005 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

—ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 21 décembre 2020 pour la capacité de :
- 168 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique 850009945
Dénomination Association Marie Louise TRICHET
Adresse 3 rue Jean-Paul II - 85290 ST LAURENT SUR SEVRE
Statut juridique 60
Numéro SIREN 480935311

N° FINESS entité géographique 850009952
Dénomination EHPAD LA SAGESSE
Adresse 1 route de Roger – 85290 ST LAURENT SUR SEVRE
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 48093531100047
mode fixation des tarifs 41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 140 places

Hébergement permanent personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 28 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 44041 - NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **05 FEV. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation

Sébastien JARROT
Responsable du département
« Parcours des Personnes Agées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée

Le Président du Conseil
Départemental
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille,
Laurent SAUSSAYE



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/05/2021/72

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise lieu-dit La Route à SAINT-JEAN-D'ASSÉ (72380)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1960 octroyant la licence n° 72#000144 à l'officine de pharmacie sise lieu-dit La Route à SAINT-JEAN-D'ASSÉ (72380) ;

Vu l'avis favorable, en date du 18 décembre 2020, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de SAINT-JEAN-D'ASSÉ (72380) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « PHARMACIE BRAULT » sise lieu-dit La Route à SAINT-JEAN-D'ASSÉ (72380), signée le 11 décembre 2020 entre Madame Brigitte BRAULT représentant l'officine « PHARMACIE BRAULT », et Madame Florence BELKEBIR, Madame Stéphanie SIMON et Monsieur Thierry DATTEE, pharmaciens exerçant à SAINTE JAMME SUR SARTHE (72380) ;

Considérant la demande, en date du 21 décembre 2020, présentée par Madame Brigitte BRAULT, pharmacien titulaire de la licence n° 72#000144, déclarant la fermeture définitive, depuis le 21 août 2020 à minuit, de son officine de pharmacie sise lieu-dit La Route à SAINT-JEAN-D'ASSÉ (72380) ;

Considérant que l'officine est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) à l'adresse 16 Rue Nationale à SAINT-JEAN-D'ASSÉ (72380)

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Brigitte BRAULT sise lieu-dit La Route à SAINT-JEAN-D'ASSÉ (72380) et au 16 rue Nationale dans cette commune pour FINESS et RPPS est enregistrée à compter du 21 août 2020 à minuit ;

La licence n° 72#000144 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 72#000144 doit être remise, par Madame Brigitte BRAULT, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 5 février 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,



Evelyne RIVET



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/06/2021/44

portant modification de la licence n° 44#000801 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2020/034 du 30 octobre 2020 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de directrice par intérim de la direction de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie (DOSA) ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-048 du 30 octobre 2020, portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° ARS-PDL-DOSA-ASP-42-2019-44 en date du 25 septembre 2019 octroyant la licence n° 44#000801 à l'officine de pharmacie sise rue de la Vieille Cour à MESANGER (44522) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant la demande reçu sur démarches simplifiées le 02 février 2021 par lequel la société SELARL PHARMACIE LE BOULCH sollicite la modification de la licence n° 44#000801 afin de prendre en compte le changement de numéro de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à MESANGER (44522) ;

Considérant le certificat de numérotage de la Ville de MESANGER (44522) en date du 31 août 2020, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 45 rue de la Vieille Cour » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL-DOSA-ASP-42-2019-44 en date du 25 septembre 2019 portant licence n° 44#000801 est modifié comme suit :

Les termes :

« rue de la Vieille Cour à MESANGER (44522) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 45 rue de la Vieille Cour à MESANGER (44522) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : La Directrice par intérim de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **05 FEV. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



DÉCISION N° 2021/DIRECCTE/Pôle Travail/01

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire

- VU** le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- VU** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et notamment de l'Unité Régionale d'Appui et de lutte Contre le Travail Illégal (URACTI) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 portant nomination de M. François BENAZERAF sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU** la décision du 10 août 2020 n° 2020/04/DIRECCTE/Pôle T/UR, publiée au recueil des actes administratifs n° 57 du 14 août 2020, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional à compter du 10 août 2020 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;
- VU** l'avis émis par le Comité de direction régional le 19 novembre 2020 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe RYBCZYNSKI, inspecteur du travail en fonction à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est nommé agent de contrôle au sein de l'URACTI à compter du 1^{er} janvier 2021.

.../...

ARTICLE 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 27 janvier 2021

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle Travail,



François BÉNAZÉRAF.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/ n° 23

relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques
de la région Pays de la Loire soutenus par l'État en 2020
sur les territoires à enjeu « biodiversité » et « maintien des prairies permanentes remarquables »

Vu le règlement cadre (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 4531 du 02 juillet 2015 portant approbation du cadre national de la France ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu l'instruction technique du 17 juin 2020 relative aux Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et aux aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015, portant approbation du Schéma Régional de Cohérence Écologique, approuvé par délibération du Conseil régional du 16 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2020/SGAR/866 du 30 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet de région à M. Benoît Jacquemin, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

Vu la délibération du 30 avril 2020 du conseil régional des Pays de la Loire relative à la mise en œuvre 2020 des MAEC, au règlement général 2020 des MAEC et à 31 notices de territoires ;

Vu les décisions du 02 octobre 2020 et du 29 janvier 2021 de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire, relatives aux notices spécifiques 2020 sur les territoires à enjeu, respectivement, « maintien des prairies permanentes remarquables » et « biodiversité » ;

Vu la note « Campagne 2020 – prolongation des contrats 2015 et nouveaux contrats » signée le 01/07/2020 par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'autorité de gestion du FEADER ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du conseil régional des Pays de la Loire le 1er juin 2015 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAEC et BIO en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

Considérant l'avis rendu par la Commission Régionale pour l'Agro-Environnement et le Climat du 03 février 2020, instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant les priorités d'engagement explicitées dans la note « Campagne 2020 – prolongation des contrats 2015 et nouveaux contrats » sus visée ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région des Pays de la Loire, pour l'année 2020 et pour les territoires à enjeu « biodiversité » et « maintien des prairies permanentes remarquables », les conditions techniques et financières d'attribution des aides du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) dans le cadre de la mesure 10 (Agro-environnement - Climat) du plan de développement rural des Pays de la Loire.

Article 2 : En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures sur les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation.

Article 2-1 : Territoires et MAEC retenus

La région des Pays de la Loire a choisi, en lien avec les impératifs d'aménagement de son territoire, une gestion des MAEC en fonction des enjeux environnementaux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Conformément au cadrage national, ces enjeux ont été déclinés au sein de trois Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) :

- l'enjeu « préservation de la biodiversité » est mis en œuvre sur une ZAP recouvrant les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), incluant les territoires classés Natura 2000. L'objectif est de préserver les sites Natura 2000 et de renforcer la cohérence écologique du réseau Natura 2000.
- l'enjeu « amélioration de la qualité de l'eau » est mis en œuvre sur une ZAP révisée en 2020 qui regroupe notamment :
 - les captages prioritaires pour la ressource en eau potable (préservation et reconquête) ;
 - les zones d'action renforcées vis-à-vis de la pollution par les nitrates (zonages de l'arrêté du 16 juillet 2018) ;
 - les bassins versants prioritaires vis-à-vis de la pollution par les phytosanitaires, nitrates et phosphore pour l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE ;
 - les zones intermédiaires dans lesquelles le risque de disparition de l'élevage herbager au profit des cultures céréalières est élevé ;
 - les territoires des SAGE ayant des contrats d'action de réduction des pollutions diffuses en cours ou prévus sur 2020/2021.
- l'enjeu « maintien des prairies permanentes remarquables » (MPPR) est mis en œuvre sur une ZAP ouverte sur tout le territoire régional. L'objectif est d'encourager les pratiques extensives qui vont au-delà des règles de maintien de prairies permanentes. Cet enjeu concourt également à la mise en œuvre des deux enjeux précédents.

Le MAA cofinance en 2020 toutes les mesures ouvertes dans les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) des territoires qui s'inscrivent dans les ZAP « préservation de la biodiversité » et « maintien des prairies permanentes remarquables » identifiées ci-dessus, dans la limite des crédits disponibles. **Le présent arrêté définit les modalités d'utilisation des crédits du MAA pour ces deux seules ZAP.** La ZAP « préservation de la qualité de l'eau » est financée sur d'autres crédits.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le MAA en 2020 sont précisés en annexe 1.

Les notices de territoire ont été validées par délibération de la commission permanente du 30 avril 2020 du conseil régional des Pays de la Loire. Les notices spécifiques de chacune de ces mesures figurent dans les décisions de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 02 octobre 2020 et du 29 janvier 2021.

Elles sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> et sont également disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) - DDT(M) - concernée.

Article 2-2 : Plafonds

Les aides versées sur ces territoires par le MAA à un demandeur au titre des MAEC sont plafonnées à concurrence d'un montant annuel par exploitation, défini dans le tableau ci-après :

Famille de mesures	Descriptif des mesures concernées	Plafond annuel de crédits MAA à l'exploitation
Mesures systèmes de maintien des pratiques	Mesure-systèmes herbagers pastoraux (SHP)	1 875 €
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 1	Mesures parcellaires pouvant cumuler plusieurs Types d'Opération (TO) : entretien extensif des prairies, création de couvert herbacé, réduction d'utilisation de produits phytosanitaires, ...	1 875 €
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 2	Mesures localisées parcellaires pouvant cumuler plusieurs Types d'Opération (TO) exigeants environnementalement : absence de fertilisation, conversion de cultures en prairies, maintien de l'eau dans les baisses, ...etc. Mesures linéaires et ponctuelles d'entretien de haies, mares, arbres ou ripisylves	5 000 € (dont 1 875 € maximum de niveau 1)
Mesures localisées à enjeu environnemental de niveau 3	Mesures localisées <u>en zones humides</u> les plus exigeantes environnementalement : maintien tardif de l'eau dans les baisses (mai), gestion des fossés, création de bandes-refuges pour l'avifaune, etc...	7 500 € (dont 5 000 € maximum de niveau 2 et 1 875 € maximum de niveau 1)

Les plafonds annuels par exploitation, applicables pour chaque territoire et mesure retenus, figurent à l'annexe 1.

Ces plafonds par exploitation :

- ne s'appliquent pas aux entités collectives,
- ne s'appliquent pas aux surfaces reprises en cours de contrat à un autre exploitant qui les avait engagées en MAEC,
- s'appliquent au cumul de l'annuité 2020 de prolongation d'un contrat 2015, des engagements de 5 ans démarrant en 2020 et des engagements antérieurs à 2020 restant actifs (engagements 2016 à 2019),
- ne sont pas cumulables entre eux, mais les mesures peuvent être combinées pour atteindre le plafond le plus élevé auquel l'exploitant peut prétendre (système de plafonds gigognes),
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour les mesures API (apiculture) et PRM (protection des races menacées),
- sont cumulables avec les plafonds prévus pour la conversion à l'agriculture biologique, et dans le respect des règles de non-cumul à la parcelle pour les mesures construites avec les Types d'Opération suivants : HERBE_13, COUVER, HERBE_03, PHYTO.

Tout engagement qui conduirait à dépasser le plafond en première année d'engagement ne sera pas financé au-delà du plafond le plus élevé auquel un exploitant peut prétendre.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 2-3 : Critères de gestion des surfaces transfrontalières :

Lorsqu'un exploitant dispose de surfaces situées dans une autre région, si ces surfaces font l'objet d'un PAEC distinct, elles peuvent :

- être engagées en MAEC localisées (hors mesures-systèmes) selon les critères retenus dans cette autre région,
- être engagées en MAEC mesure-système selon les critères retenus dans la notice spécifique du territoire de la région où le pourcentage de SAU est majoritaire. Les critères de plafonnement sont alors ceux de la région qui la met en œuvre.

Les modalités de cumul entre les différents types de mesures répondent aux exigences du Document Cadre National.

Article 2-4 : Rémunération et financement

Le montant de chaque mesure que peut solliciter un demandeur individuel figure dans les notices de territoire validées par délibération de la commission permanente du conseil régional des Pays de la Loire du 30 avril 2020, et dans les décisions de la Présidente du conseil régional des Pays de la Loire du 02 octobre 2020 et du 29 janvier 2021.

Le MAA cofinance les mesures ouvertes sur les ZAP « biodiversité » et « maintien des prairies permanentes remarquables » identifiées à l'article 2-1 selon l'ordre de priorité suivant, dans la mesure des crédits disponibles, et en complément éventuel d'autres financeurs publics :

- enjeu « Biodiversité » : 25 % du montant total,
- enjeu « Maintien des prairies permanentes remarquables » : 25 % du montant total.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Les engagements juridiques interviennent dans la limite des crédits qui sont affectés à ces dispositifs et dans l'ordre des critères de priorisation retenus dans la note sus visée.

Chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'une décision de la DDT(M) service instructeur.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À NANTES, le 09 FEV. 2021


Didier MARTIN

ANNEXE 1 : Territoires et MAEC retenus pour un financement en 2020

Zone d'Action Prioritaire « Biodiversité » :

Zones relatives à la préservation de la biodiversité (Natura 2000)

Territoires	MAEC	Plafond annuel de crédits MAA par exploitation
Marais de Guérande et du Mès (44)	PL_GUER_ZH1A	1 875 €
	PL_GUER_ZH2A	5 000 €
	PL_GUER_MO1A	1 875 €
	PL_GUER_RP2A	5 000 €
	PL_GUER_MS2A	5 000 €
	PL_GUER_MA2A	5 000 €
Grande Brière et Marais de Donges (44)	PL_BRIE_SHP2	5 000 €
	PL_BRIE_PAST	5 000 €
	PL_BRIE_ZH1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2A	5 000 €
	PL_BRIE_MO1A	1 875 €
	PL_BRIE_ZH2B	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2C	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2D	5 000 €
	PL_BRIE_ZH2E	5 000 €
	PL_BRIE_EE2A	5 000 €
	PL_BRIE_RO3A	7 500 €
	PL_BRIE_BR3A	7 500 €
Marais de Grand-Lieu (44)	PL_LIEU_ZH1A	1 875 €
	PL_LIEU_ZH2A	5 000 €
	PL_LIEU_ZH2B	5 000 €
	PL_LIEU_ZH2C	5 000 €
	PL_LIEU_EE2A	5 000 €
	PL_LIEU_MO1A	1 875 €
	PL_LIEU_BR3A	7 500 €
Marais de l'Erdre (44)	PL_ERDR_ZH1A	1 875 €
	PL_ERDR_ZH2A	5 000 €
	PL_ERDR_ZH2B	5 000 €
	PL_ERDR_MO2C	5 000 €
	PL_ERDR_RO3A	7 500 €
Marais de Goulaine (44)	PL_GOUL_ZH1A	1 875 €
	PL_GOUL_ZH1B	1 875 €
	PL_GOUL_ZH2A	5 000 €
	PL_GOUL_ZH3A	7 500 €
	PL_GOUL_MO1A	1 875 €
	PL_GOUL_MO2A	5 000 €
Marais de l'Estuaire de la Loire, de Haute Perche et de Giguenais (44)	PL_ESTU_ZH1A	1 875 €
	PL_ESTU_ZH2A	5 000 €
	PL_ESTU_ZH2B	5 000 €
	PL_ESTU_MO1A	1 875 €
	PL_ESTU_RO3A	7 500 €
	PL_ESTU_BR3A	7 500 €
Marais de Redon et Vilaine - en Pays de la Loire (44)	PL_VILA_ZH1A	1 875 €
	PL_VILA_ZH2A	5 000 €
	PL_VILA_ZH2B	5 000 €
	PL_VILA_MO3A	7 500 €
	PL_VILA_EE2A	5 000 €

Vallée de la Loire, de Nantes aux Ponts de Cé (Loire aval – 44/49)	PL_VALL_ZH1A	1 875 €
	PL_VALL_ZH2A	5 000 €
	PL_VALL_ZH2B	5 000 €
	PL_VALL_ZH2C	5 000 €
	PL_VALL_ZH2D	5 000 €
	PL_VALL_ZH2E	5 000 €
	PL_VALL_MO2A	5 000 €
	PL_VALL_MO2B	5 000 €
	PL_VALL_HE2A	5 000 €
	PL_VALL_BR3A	7 500 €
Les Basses Vallées Angevines (49)	PL_LBVA_ZH1A	1 875 €
	PL_LBVA_ZH1B	1 875 €
	PL_LBVA_ZH2A	5 000 €
	PL_LBVA_ZH2B	5 000 €
	PL_LBVA_MO2A	5 000 €
	PL_LBVA_BR3A	7 500 €
Vallée de la Loire, des Ponts de Cé à Montsoreau, vallée du Thouet (Loire amont - 49)	PL_LOAM_ZH1A	1 875 €
	PL_LOAM_ZH2A	5 000 €
	PL_LOAM_ZH2B	5 000 €
	PL_LOAM_MO2A	5 000 €
	PL_LOAM_MO2B	5 000 €
	PL_LOAM_MO2C	5 000 €
	PL_LOAM_MO2D	5 000 €
	PL_LOAM_IL2A	5 000 €
	PL_LOAM_IL2B	5 000 €
Champagnes de Méron - Plaine de Douvy – Butte d'Antoigné en Pays de la Loire (49)	PL_MERO_HE1A	5 000 €
	PL_MERO_HE2A	5 000 €
	PL_MERO_HE2B	5 000 €
Vallée du Sarthon et ses affluents – en Pays de la Loire (53)	PL_SART_HE2A	5 000 €
	PL_SART_ZH1A	1 875 €
	PL_SART_ZH2A	5 000 €
	PL_SART_ZH2B	5 000 €
Corniche de Pail, forêt de Multonne – en Pays de la Loire (53)	PL_PAIL_HE1A	1 875 €
	PL_PAIL_HE2A	5 000 €
Alpes Mancelles – en Pays de la Loire (53-72)	PL_ALMA_HE1A	1 875 €
	PL_ALMA_HE1B	1 875 €
	PL_ALMA_HE2B	5 000 €
	PL_ALMA_LA2A	5 000 €
Vallée du Loir (72)	PL_LOIR_ZH1A	1 875 €
	PL_LOIR_ZH1B	1 875 €
	PL_LOIR_ZH1C	1 875 €
	PL_LOIR_ZH2A	5 000 €
	PL_LOIR_ZH2B	5 000 €
	PL_LOIR_HE1A	1 875 €
	PL_LOIR_HE2A	5 000 €
	PL_LOIR_HE1B	1 875 €
	PL_LOIR_HE2B	5 000 €
	PL_LOIR_AR2A	5 000 €
Bocages de Sillé le Guillaume – Grande Charnie (72)	PL_SIGU_HE1A	1 875 €
	PL_SIGU_HE2A	5 000 €
Bocages au nord de la forêt de Perseigne (72)	PL_PERS_SPM1	1 875 €
	PL_PERS_HE1A	1 875 €
	PL_PERS_HE2A	5 000 €

Haute Vallée de la Sarthe en Pays de la Loire (72)	PL_HVSA_HE1A PL_HVSA_HE2A PL_HVSA_ZH1A PL_HVSA_ZH2B	1 875 € 5 000 € 1 875 € 5 000 €
Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne (72)	PL_RUTI_HE1A PL_RUTI_HE2A PL_RUTI_PS2A	1 875 € 5 000 € 5 000 €
Marais Breton (85)	PL_BRET_ZH1A PL_BRET_ZH2A PL_BRET_ZH2C PL_BRET_ZH3A PL_BRET_MS2A PL_BRET_RP2B PL_BRET_MO2A PL_BRET_MO2C PL_BRET_BR3A	1 875 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 €
Marais des Olonnes (85)	PL_MOLO_ZH1A PL_MOLO_ZH2A PL_MOLO_ZH2B PL_MOLO_MS2A PL_MOLO_MO2A	1 875 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €
Marais de Talmont (85)	PL_MTAL_ZH1A PL_MTAL_ZH2A PL_MTAL_ZH3A PL_MTAL_ZH2B PL_MTAL_MS2A	1 875 € 5 000 € 7 500 € 5 000 € 5 000 €
Marais Poitevin - en Pays de la Loire (85) Financement PITE marais poitevin prioritaire <i>(se référer à l'arrêté PITE marais poitevin 2020)</i>	PL_MAPO_PH1A PL_MAPO_PH2A PL_MAPO_MO1A PL_MAPO_BA3A PL_MAPO_BA3B PL_MAPO_MI2A PL_MAPO_RA3A PL_MAPO_RP2B	1 875 € 5 000 € 1 875 € 7 500 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 5 000 €
Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu (85)	PL_IYEU_HE3A PL_IYEU_HE2A PL_IYEU_HE2B	7 500 € 5 000 € 5 000 €
Plaines calcaires du Sud-Vendée (85)	PL_PCAL_GC2B PL_PCAL_GC2D	5 000 € 5 000 €
Vie, Ligneron, Jaunay – marais du Jaunay (85)	PL_VLJM_ZH1A PL_VLJM_ZH2A PL_VLJM_MO2A	1 875 € 5 000 € 5 000 €
Plaine de Niort Nord Ouest (85)	PL_NINO_HE2A PL_NINO_HE2B PL_NINO_HE2C	5 000 € 5 000 € 5 000 €

Zone d'Action Prioritaire « Maintien des Prairies Permanentes Remarquables » :
Zone relative à la préservation des prairies naturelles par un pâturage extensif.

Territoire	MAEC	Plafond annuel de crédits MAA par exploitation
Territoire « MPPR » (base 2015)	PL_MPPR_SHP1	1 875 €

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le **- 9 FEV. 2021**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

ARRETE DREAL/STRV/2021 N° 13

**portant agrément du centre de formation AFTRAL de Laval pour dispenser
les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance des attestations
de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises**

Le préfet de la région des Pays de la Loire

- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-I ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 378 du 16 juillet 2020 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, notamment son article 6 ;
- VU la décision du 03 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;
- VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Considérant la demande d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL de Laval (53000),



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 :

Le centre de formation AFTRAL, situé ZA La Gaufrie – Route de Saint-Nazaire 53000 LAVAL, est agréé jusqu'au 28 août 2022, pour dispenser les formations et organiser les examens permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Article 2 :

Les formations dispensées et les examens organisés devront être conformes aux dispositions de la décision du 02 avril 2012 susvisée ;

Article 3 :

Le centre de formation, organisateur d'examen, fournira à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) un bilan annuel des formations et des examens réalisés pour chaque type d'activité couvert, faisant notamment apparaître le nombre de sessions, le nombre de stagiaires ayant suivi les sessions de formation et le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, leurs résultats et les taux de réussite et d'échec des stagiaires, ainsi que le nombre de recours exercés ;

Article 4 :

Le centre de formation, organisateur d'examen, transmettra à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au plus tard le 31 octobre de chaque année, un dossier d'actualisation comportant pour l'année suivante les lieux et dates de stage et d'examen prévus, ainsi que les barèmes des prix pour la formation et pour l'examen seul ;

Article 5 :

Le centre de formation, organisateur d'examen, est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de toute modification qui pourrait intervenir concernant les lieux et les dates des stages et examens initialement prévus ;

Article 6 :

L'agrément peut être retiré à tout moment si le centre cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations ;

Article 7 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le chef de la division
des transports routiers,



Didier VIVANT

Direction Régionale
des Affaires Culturelles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION DU 03 FEV. 2021

**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL DE LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE
ET DU LABEL DE LIBRAIRIE DE RÉFÉRENCE**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Sur le rapport du président du Centre national du livre,

- VU** le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;
- VU** le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;
- VU** l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 5 octobre 2020,

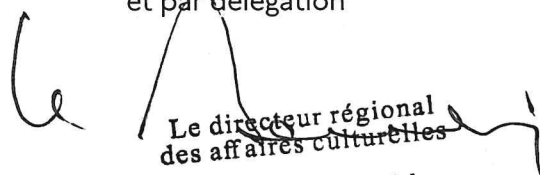
DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région*.

Fait à Nantes, le 03 FEV. 2021

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation



Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis

**LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	NANTES	LA GEOTHEQUE	814 172 284 00014
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	GUÉRENDE	L'ESPRIT LARGE	490 406 519 00010
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	LA BAULE-ESCOUBLAC	LAJARRIGE	813 275 617 00013
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	SAINT-NAZAIRE	L'EMBARCADERE	798 209 888 00022
Pays de la Loire	Maine-et-Loire	SAUMUR	LE LIVRE A VENIR	504 106 881 00023
Pays de la Loire	Mayenne	LAVAL	JEUX BOUQUINE	514 656 925 00013

Fait le 03 FEV. 2021

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation


Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc Le Bourhis

Direction Régionale et Départementale
de la Cohésion Sociale
de la région Pays de la Loire
et de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° DRDCS/PCS/2021-01

fixant au titre de l'année 2021, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Pays de la Loire,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 115-1, R. 266-1 à R. 266-12 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2021/SGAR/DRDCS/4 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BUZZI, directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale et de la cohésion sociale de la région Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Considérant que les personnes morales de droit privé mettant en œuvre l'aide alimentaire au niveau local doivent être habilitées pour percevoir des contributions publiques ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, **par voie postale** à :

Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire

Pôle Cohésion Sociale - Plateau 2B

MAN - 9, rue René Viviani

CS 86 227

44262 NANTES CEDEX 02

et par voie électronique à : drdjscs-pdl-aide-alimentaire@jscs.gouv.fr

dans un délai fixé à soixante jours avant le 14 mai 2021 à 12 heures, soit au plus tard, **le 15 mars 2021 à 12 heures.**

Article 2

La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le **14 juillet 2021.**

L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3

Le directeur régional et départemental par intérim de la direction régionale et départementale et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **- 1 FEV. 2021**

Le Directeur Régional et Départemental par
intérim de la Direction Régionale et
Départementale de la Cohésion Sociale



Christophe BUZZI

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté SG n°2021/013
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion du Plan France Relance
(BOP 362)**

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et
de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

VU le code de l'éducation notamment ses articles R. 222-17, R. 220-20, R. 442-9 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;

VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes, ensemble l'article R. 222-2-2 du code de l'éducation ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2020/SGAR/RECTORAT/536 du préfet de la région Pays de la Loire, en date du 26 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation et l'arrêté n° 2020/SGAR/RECTORAT/865 du 30 décembre 2020 ;

VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes ;

VU l'arrêté rectoral n° 2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1er septembre 2020 modifié ;

VU l'arrêté rectoral n° SG/2021/005 du 1er septembre 2020 modifié portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2020-2021 ;

VU la note DGESIP B3-2 du 26 janvier 2021 relative à la mise à disposition initiale en autorisations d'engagement et en crédits de paiement de l'enveloppe régionale du BOP 362 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à l'utilisation des crédits du Plan de Relance entre la direction de l'immobilier de l'Etat et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu la convention du 03 février 2021 entre le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le recteur de la région Pays de la Loire portant subdélégation de la gestion du BOP 362 « Rénovation thermique des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » ;

Considérant que la convention susvisée du 03 février 2021 permet la mise en œuvre du Plan France Relance sur l'enveloppe de crédits ouverts à la région académique Pays de la Loire sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 « Ecologie » en déléguant au recteur de la région la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance imputés sur cette enveloppe ;

Considérant que l'article II.2. de ladite convention autorise le recteur à subdéléguer sa signature au sein de son académie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après mentionnés, à l'effet de signer tout document à portée financière, y compris les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations imputées sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 « Ecologie », dans les limites de leurs attributions :

Secrétariat général

Monsieur Pierre JAUNIN,
Secrétaire général de l'académie de Nantes

Madame Christelle DURAND,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

Division du budget et des finances (DBF)

Monsieur Christophe FERRI
Chef de la division du budget et des finances

Service des constructions universitaires (SCUS)

Monsieur Gilles BLANCHARD,
Chef du service des constructions universitaires et scolaires.

Article 2 :

Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de valider les engagements juridiques, les demandes de paiement et les recettes dans CHORUS :

Secrétariat général :

Madame Christelle DURAND,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

Division du budget et des finances (DBF)

Monsieur Christophe FERRI,
Chef de la division du budget et des finances

Monsieur Rémy THEOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée aux fonctionnaires désignés ci-après à l'effet de certifier le service fait dans CHORUS :

Division du budget et des finances (DBF) :

Monsieur Christophe FERRI,
Chef de la division du budget et des finances

Monsieur Rémy THEOPHANE-ATIENZA,
Chef de bureau à la division du budget et des finances

Madame Françoise BELLANGER,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Monsieur Anthony D'HERVEZ,
Gestionnaire à la division du budget et des finances

Article 4 :

Les fonctionnaires désignés aux articles 1 à 3 signeront comme il est indiqué aux tableaux annexés à l'arrêté n°2020/NOUVEAU-rectorat-services/22.44 FI du 1^{er} septembre 2020.

Article 5 :

Les subdélégations accordées au titre de la présente délégation sont adressées au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 03 février 2021

Le recteur de la région académique Pays de la Loire
et de l'académie de Nantes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'W. Marois', with a horizontal line underneath.

William MAROIS

